



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A L'ACTION « Ma Gym à l'Ecole »
ENTRE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE ET L'ASSOCIATION MGA**

Entre la ville de **Magnanville** représentée par son Maire, Monsieur Michel LEBOUC, d'une part,

Et

L'**association MGA**, représentée par son Président, Monsieur Philippe LECOMTE, ci-après dénommée l'Association, d'autre part, intervenant dans le cadre d'un projet dénommé « **Ma Gym à l'Ecole** »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La gymnastique est un sport très complet en termes de coordination, de développement moteur ainsi que de vision dans l'espace. Son initiation apprend également aux enfants le travail en groupe et en autonomie. La pratique de cette activité permet également d'intégrer aux apprentissages le respect d'autrui et des règles fondamentales qui régissent notre société afin que, dès très jeune, l'enfant puisse commencer à les assimiler.

ARTICLE 2. NATURE DES MISSIONS

La mission principale de l'Association est l'activité physique et sportive dans le cadre du sport scolaire, l'initialisation aux activités gymniques en est l'outil.

Toutes les séances proposées sont dispensées dans le respect de l'âge, du développement moteur et du niveau d'éveil de l'enfant. Chaque atelier ou exercice est amené de manière sécurisée, ludique et imagée pour que l'enfant puisse comprendre plus rapidement ce qui lui est demandé.

ARTICLE 3. PUBLIC CONCERNE ET DEROULEMENT

Le public concerné est constitué des effectifs des classes de Grande Section de Maternelle et de Cours Préparatoires des écoles de Magnanville.

Les séances durent 45 minutes maximum. Le jour d'intervention retenu est le mardi après-midi.

Le cycle des grandes sections de maternelles se déroulent sur 7 semaines, le cycle des CP sur 6 semaines.

Accusé de réception en préfecture
N° 405221829
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de publication : 18/10/2022
EXECUTOIRE Loi 82 213 du 02.03.1982

ARTICLE 4. CONCOURS MATERIEL ET FINANCIER

4.1 Moyens de logistique et de maintenance alloués à l'Association

La commune autorise l'Association à intervenir dans les écoles de la ville pour le public GS Maternelle, et met à sa disposition le gymnase du Complexe Sportif pour le public CP élémentaire.

Elle assure les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments, comme elle prend en charge les redevances, abonnements et consommations d'eau, de chauffage, et d'électricité afférents aux locaux d'évolution de l'Association. Les frais supplémentaires occasionnés par les protocoles sanitaires en cours (savon, papier) sont pris en charge sur le budget communal.

4.2 Moyens financiers alloués à l'Association

La mise à disposition de locaux communaux est un critère de rayonnement de l'Association qui profite à son activité et à sa connaissance par le public local. Son activité s'exerçant sur le territoire, l'Association bénéficie d'une subvention dont le montant varie en fonction de son action et des projets qu'elle porte.

4.3 Moyens financiers alloués à l'Association dans le cadre de l'action « Ma Gym à l'Ecole »

Parallèlement à la subvention d'aide au fonctionnement en référence au décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'Association intervient pour la Ville en tant que prestataire de « Ma Gym à l'Ecole ».

Sur élaboration d'un devis, la prise en charge financière est conforme et reprend les modalités transposées dans la fiche action. Le projet validé mentionne un prix séance à 65€, répond aux attentes et contraintes budgétaires de la ville. Aucune augmentation tarifaire ne sera tacite et fera l'objet d'une discussion entre les intéressées.

Le paiement des prestations s'effectuera à chaque fin de session, par mandat administratif, sur présentation d'une facture détaillée, accompagnée d'une feuille de présence signée des enseignants.

ARTICLE 5. ASSURANCE

La Commune a contracté une assurance qui lui permet d'assurer la responsabilité des équipements et des installations techniques pour les biens matériels et immobiliers.

L'Association a conclu pour sa part les assurances nécessaires pour couvrir son personnel intervenant dans l'animation de l'action, et assurer la responsabilité de tout accident, dégâts ou dommages, tant matériel que corporels pouvant résulter de son activité.

ARTICLE 6. DUREE ET EVALUATION DE L'ACTION

6.1 Conditions d'intervention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 ; la première séance débute le 27 septembre 2022, la dernière séance le 6 juin ou 13 juin 2023 si nécessité d'un rattrapage sous réserve du programme d'occupation du gymnase. L'association devra se soumettre à toutes les évolutions des protocoles sanitaires en cours liées à la crise du COVID. En cas de fermeture des écoles l'activité s'arrêtera de fait.

6.2 Evaluation

La ville Magnanville en tant que financeur de l'action, conserve un droit de regard sur son contenu et demande en amont à l'**association** d'élaborer son projet d'intervention qu'elle détaille dans une fiche action nommée « *Ma Gym à l'Ecole* ». En outre, la fiche action définit les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action.

ARTICLE 7. QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'association est tenue d'avoir un personnel suffisant et qualifié pour assurer la bonne exécution de l'action « Ma Gym à l'Ecole » qui lui incombe en application de la présente convention. Elle devra pouvoir justifier à tout moment qu'elle est en règle en ce qui concerne la réglementation du travail, de la Sécurité Sociale et de toute autre réglementation en vigueur à laquelle son activité est assujettie.

ARTICLE 8. RESILIATION

La convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une L.A.R valant mise en demeure.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention par L.A.R adressée trois mois à l'avance.

En outre, la convention pourra être résiliée d'un commun accord, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois signifié par l'envoi d'une L.A.R.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de conciliation. En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal territorial compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

A Magnanville, le

Pour la Commune,
Le Maire, Conseiller Délégué GPS&O
Michel LEBOUC

Pour l'Association
Le Président,
Philippe LECOMTE